

GÉRALD CYPRIEN LACROIX
Cardinal prêtre de la Sainte Église Romaine
du titre de San Giuseppe all'Aurelio
ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC ET PRIMAT DU CANADA

Décret

**de suppression des paroisses
de
Saint-Benoît-et-Sainte-Ursule et de Saint-Louis-et-Saint-Yves
et
modification des limites de la paroisse
de
Notre-Dame-de-Foy**

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Benoît-et-Saint-Ursule a été érigée par décret le 16 octobre 2014;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Louis-et-Saint-Yves a été érigée canoniquement par décret le 16 octobre 2014;

CONSIDÉRANT que le territoire de ces paroisses supprimées a été détaché jadis du territoire de la paroisse de Notre-Dame-de-Foy;

CONSIDÉRANT la *Loi synodale du diocèse de Québec* (1995), à l'article 75, qui fait le constat de la baisse des effectifs sacerdotaux et des ressources diverses dans les paroisses, et, en conséquence, propose une réduction du nombre des paroisses canoniquement érigées;

CONSIDÉRANT la nécessité croissante de mettre en commun les ressources humaines et financières afin d'assurer la réalisation d'un projet pastoral qui contribue à la qualité de l'évangélisation, but premier de la mission de l'Église;

CONSIDÉRANT que, depuis l'année 2015, ces paroisses ont une même équipe pastorale et cheminent vers un projet pastoral commun;

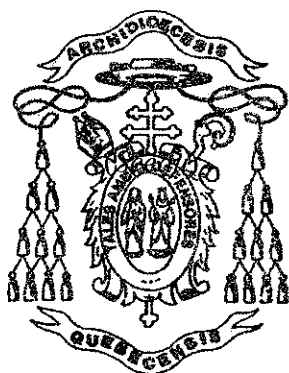
CONSIDÉRANT les différentes résolutions adoptées à l'unanimité par l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Louis-et-Saint-Yves, le 6 septembre 2016, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Sainte-Ursule-et-Saint-Benoît, le 26 septembre 2016, et l'assemblée de fabrique de la paroisse de Notre-Dame-de-Foy, le 4 octobre 2016;

CONSIDÉRANT et ayant bien pesé les différentes remarques, propositions ou objections formulées durant les rencontres préparatoires à ce changement juridique et pastoral d'importance;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon autorité ordinaire, après avoir reçu la demande du curé de ces paroisses dans une lettre datée du 22 juin 2016, et après avoir entendu l'avis positif du Conseil presbytéral de l'Archidiocèse de Québec le 19 septembre 2016, selon les dispositions du canon 515 § 2 du *Code de droit canonique* :

1. Conformément aux canons 121 et 515 § 2 du *Code de droit canonique* et à l'article 2 de la *Loi sur les fabriques*, je supprime (union extinctive) et déclare supprimées, par les présentes, les paroisses de Saint-Benoît-et-Sainte-Ursule et de Saint-Louis-et-Saint-Yves;
2. Je rattache et déclare rattachés au territoire de la paroisse de Notre-Dame-de-Foy, le territoire de ces paroisses supprimées;
3. Les personnes qui sont domiciliées sur le territoire des paroisses supprimées seront, à compter du premier janvier deux mille dix-sept, des paroissiens et des paroissiennes de la paroisse de Notre-Dame-de-Foy;
4. Les documents d'enquête pré-nuptiale et les autres documents d'archives seront conservés principalement au siège de la paroisse, au 3155, chemin des Quatre-Bourgeois, dans la municipalité de Québec, province de Québec;
5. Les biens, en termes d'actif et de passif, des paroisses supprimées seront remis à la paroisse de Notre-Dame-De-Foy et administrés par la fabrique du même nom conformément aux canons 121 à 123 du *Code de droit canonique* et aux prescriptions de la *Loi sur les fabriques*;
6. Les églises des paroisses supprimées, désormais lieux de culte de la paroisse Notre-Dame-de-Foy, conserveront leur vocable propre, à savoir les églises Saint-Louis, Saint-Yves, Saint-Benoît et Sainte-Ursule;
7. Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture, dans les églises mentionnées au n° 6 dudit décret, le dimanche suivant sa réception et entrera en vigueur le premier janvier deux mille dix-sept. La date de la publication de ce décret détermine, dans chaque paroisse concernée, le début de la période du recours hiérarchique de dix jours prévue au canon 1734 § 2.

Donné à Québec, sous notre signature en deux copies originales, celle du chancelier et sous le sceau de l'Archidiocèse de Québec ce vingt-quatrième jour du mois d'octobre deux mille seize.



+ *Gérald C. Card. Lacroix*
† Gérald C. Card. Lacroix
Archevêque de Québec

Jean Tailleu
Jean Tailleu, ch.t., v.é.
Chancelier